

Recours n° 759/2024

D. S.

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

JUGEMENT

30 janvier 2025

Le Tribunal administratif, composé de :

Paul LEMMENS, Président,
Lenia SAMUEL,
Thomas LAKER, Juges,

assistés de :

Christina OLSEN, Greffière
Dmytro TRETYAKOV, Greffier suppléant,

a rendu, après en avoir délibéré, le présent jugement.

PROCÉDURE

1. Le requérant, D. S., a introduit son recours le 27 juin 2024. Ce recours a été enregistré le jour suivant, le 28 juin 2024, sous le n° 759/2024. Le 29 juillet 2024, le requérant a déposé auprès du Tribunal un mémoire ampliatif.
2. Le 30 août 2024, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations sur le bien-fondé du recours.
3. Le 12 septembre 2024, le Président du Tribunal a adressé au Secrétaire Général une demande d'éléments complémentaires d'information en vertu de l'article 13 du Règlement du Tribunal.
4. Le 26 septembre 2024, le Secrétaire Général a fait parvenir les éléments complémentaires d'information demandés par le Tribunal.
5. Le 9 octobre 2024, le requérant a soumis un mémoire en réplique.
6. Le 21 octobre 2024, le Secrétaire Général a soumis un mémoire en duplique.
7. L'audience dans le présent recours a eu lieu par visioconférence le 19 novembre 2024. Le requérant a assuré lui-même sa défense. Le Secrétaire Général était représenté par Benno Kilian, chef du Service du conseil juridique et du contentieux, assisté de Sania Ivedi, cheffe de la Division du contentieux, et de Nina Grange, de la même division.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

8. Le requérant était un candidat à l'emploi qui a postulé à la procédure de recrutement externe n° 105/2023 organisée en vue de recruter des juristes assistants au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour »).
9. Par courriel du 18 décembre 2023, le requérant a été informé que, comme il faisait partie des candidats présélectionnés au vu de ses qualifications, il était invité à participer à l'étape

suivante de la procédure de sélection, qui consistait en une épreuve en ligne en rapport avec le poste à pourvoir. Le courriel adressé au requérant contenait des explications sur le déroulement de l'épreuve. Il précisait que les candidats devraient résumer les faits d'une affaire soumise à la Cour et proposer une analyse juridique des questions de recevabilité et de bien-fondé, en se référant à la jurisprudence de la Cour. Il indiquait en outre que :

« (...) les épreuves se dérouleront en ligne depuis le lieu de votre choix. Une surveillance à distance sera assurée par TestReach, société indépendante spécialisée dans l'organisation d'évaluations en ligne. Veuillez trouver ci-dessous le lien vers le protocole définissant les modalités des épreuves : (...). Il comprend également des instructions pour les épreuves à l'attention des candidats.

(...)

Les réponses devront être rédigées en anglais ou en français. Vous pourrez utiliser un dictionnaire bilingue (de votre langue maternelle vers l'anglais ou le français) et/ou un dictionnaire monolingue (anglais, français ou langue maternelle) – **les dictionnaires électroniques et les dictionnaires juridiques ne sont pas autorisés. Vous pourrez utiliser votre propre version (papier) de la Convention, non annotée et non surlignée.** Durant l'épreuve, aucun autre livre ne pourra se trouver sur votre bureau. (...) » (caractères gras présents dans le courriel).

10. Le protocole susmentionné informait les candidats qu'ils devraient satisfaire à certaines exigences en matière de TI, et notamment disposer d'une « [c]onnexion internet d'un débit continu minimum de 2,0 Mbps ».

11. Les dispositions du protocole, dans la partie relative au stockage des données, indiquaient que « [l]es données vidéo sont conservées dans les systèmes TestReach pendant une période de six semaines à compter de l'épreuve en ligne, après quoi elles sont supprimées, à moins que des besoins particuliers ne justifient qu'elles soient conservées plus longtemps, par exemple en cas d'ouverture d'une procédure de recours ».

12. Par courriel du 11 janvier 2024, en réponse à une question du requérant, le Greffe de la Cour l'a informé qu'il pouvait également utiliser un dictionnaire bilingue anglais-langue maternelle pendant l'examen.

13. Le 19 janvier 2024, le requérant a participé à l'épreuve écrite en ligne. Au cours de l'épreuve, les candidats ont été informés sur la plateforme TestReach que « les pages [des documents mis à disposition pour l'examen] non pertinentes aux fins de (...) l'épreuve [avaient] été retirées ». Selon le requérant, le système fonctionnait lentement et certains documents cités dans la liste des pièces annexées au formulaire de recours n'étaient pas disponibles.

14. Conformément au protocole, un superviseur était chargé de contrôler à distance le bureau / l'écran du candidat et de le surveiller en visioconférence au moyen d'une webcam.

15. Après avoir passé l'épreuve, le requérant a envoyé le jour même deux courriels au Greffe de la Cour. Dans son premier courriel, il se plaignait de la lenteur du système informatique durant l'épreuve. Le courriel indiquait que :

« Aujourd'hui, j'ai passé l'épreuve sur Testreach, le système fonctionnait très lentement, chaque fois que je voulais faire défiler la page vers le bas pour consulter les pages suivantes, elles mettaient systématiquement plusieurs secondes, parfois jusqu'à une minute, à apparaître. Cela m'a fait perdre un temps considérable et puis-je faire une réclamation à ce sujet ou y a-t-il quelque chose que je puisse faire à cet égard ? (...) ».

Dans son deuxième courriel, le requérant ajoutait ce qui suit :

« Je voudrais également préciser que, dans l'onglet « documents », tous les documents n'étaient pas disponibles, c'est-à-dire les documents que le requérant [dans l'affaire sur laquelle portait l'épreuve] a indiqué avoir soumis ; cela est sûrement lié au contenu de l'épreuve et a été fait exprès dans le cadre de l'épreuve, mais, comme je l'ai indiqué dans la précédente lettre, le système fonctionnait très lentement et c'est pour cela que je suis un peu inquiet et je me demande si c'était vraiment fait exprès ou si j'ai raté quelque chose (...) ».

16. Le 26 mars 2024, le Greffe de la Cour a informé le requérant que ses résultats à l'épreuve écrite ne lui permettaient pas d'être invité à l'étape finale de la procédure de sélection. Il était indiqué qu'il avait obtenu la note de 6/20 à l'épreuve relative au poste à pourvoir. Il était également précisé que, eu égard aux notes obtenues par l'ensemble des candidats, il avait été décidé de fixer à 10/20 la note minimale pour être convié à un entretien.

17. Par courriels des 27 et 28 mars 2024, le requérant a contesté ses résultats à l'épreuve écrite, qu'il a jugée inéquitable, et a demandé des explications sur la note qu'il avait obtenue. Il a fait valoir que les insuffisances de sa copie étaient imputables à la lenteur du système informatique le jour de l'examen. Il a également affirmé que la personne chargée de superviser l'épreuve écrite en ligne n'avait pas dûment vérifié les documents qu'il avait à sa disposition.

18. Dans sa réponse au requérant datée du 4 avril 2024, le Greffe de la Cour a donné les explications suivantes :

« (...) nous vous rappelons les modalités énoncées dans le protocole joint à la lettre d'invitation qui vous a été adressée, qui indiquent que :

« Si vous estimez que ces échanges avec votre superviseur n'ont pas permis de régler le problème et que l'épreuve est compromise, vous devez en informer le Conseil de l'Europe et TestReach en envoyant un courrier à (...) dans les dix jours calendaires suivant l'examen afin de nous permettre de vérifier les faits que vous évoquez.

Veuillez noter qu'aucune réclamation concernant des problèmes techniques présentée après l'expiration du délai de dix jours calendaires ne pourra être prise en compte ».

Dans votre courriel du 19 janvier, vous vous plaignez de l'indisponibilité de certains documents : pourtant, aucun document ne manquait pour passer l'épreuve et la lenteur du système est imputable à des problèmes de connexion de votre part. Le Conseil de l'Europe et TestReach ne sauraient en être tenus responsables. J'ajoute également qu'aucun problème n'a été signalé pendant ou après cet examen ni par les candidats ni par TestReach.

Je joins à la présente la copie que vous avez soumise. Les examinateurs ont constaté que les questions relatives à la recevabilité du grief fondé sur l'article 6 n'avaient pas été identifiées et que les autres griefs n'avaient pas été analysés du tout. La proposition de considérer le recours comme étant abusif et de rejeter l'affaire n'était pas suffisamment motivée. Un certain nombre de faits non pertinents ont été mentionnés. Une confusion a été faite entre l'article 47 et les critères d'irrecevabilité. Dans l'ensemble, la copie a été jugée confuse par endroits et insuffisamment motivée.

(...) [l]e but de ce retour d'information est de vous aider à mieux comprendre la manière dont votre copie a été évaluée, car cela pourrait vous être utile si vous souhaitez participer à nouveau à l'un de nos concours. Son but n'est pas de justifier la décision ou d'engager une discussion sur l'évaluation de votre copie qui a été réalisée par deux examinateurs indépendants et dont les notes ne différaient pas de plus de deux points sur 20. (...) ».

19. Le 9 avril 2024, le requérant a introduit une réclamation administrative contre la décision de ne pas l'inviter à l'étape finale de la procédure de sélection, en contestant sa note à l'épreuve écrite.

20. Le 2 mai 2024, le Secrétaire Général a répondu à la réclamation administrative du requérant et l'a rejetée dans son intégralité au motif qu'elle était irrecevable et, à défaut, non fondée.

21. Le 27 juin 2024, le requérant a introduit le présent recours.

II. LE DROIT APPLICABLE

22. Les dispositions qui régissent la résolution des différends sont énoncées à l'article XIV du Statut du personnel et dans les dispositions d'application correspondantes des Arrêtés relatifs au personnel :

Article XIV du Statut du personnel - Résolution des différends

(...)

14.3 Un-e agent-e qui considère qu'une décision administrative porte atteinte à ses intérêts et n'est pas compatible avec les termes et conditions de son engagement ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel ou des Arrêtés, Instructions ou Politiques de l'Organisation peut engager une procédure de réexamen hiérarchique permettant de revenir sur une décision irrégulière ou de confirmer la décision contestée en la motivant lorsqu'elle a été prise de manière régulière. Les modalités de ce réexamen sont définies par le Secrétaire Général-e par voie d'arrêté.

14.4 Un-e agent-e qui n'est pas satisfait-e de l'émission du réexamen hiérarchique et qui justifie d'un intérêt direct et actuel peut déposer une réclamation administrative auprès du-de la Secrétaire Général-e pour contester la décision administrative lui faisant grief. Les modalités de la procédure de réclamation sont définies par le Secrétaire Général-e par voie d'arrêté.

14.5 La décision rendue par le Secrétaire Général-e sur la réclamation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut de ce tribunal. (...)

14.10 Outre les membres du personnel, les procédures de réclamation et de recours sont ouvertes, mutatis mutandis :

(...)

14.10.3 aux candidat-e-s à un emploi, pour autant que la procédure soit dirigée contre des irrégularités lors de la procédure de sélection qui les affectent directement ;

(...)

Arrêté relatif au personnel sur la résolution des différends

1420. DÉFINITIONS

1420.1 Une « décision administrative » correspond à toute décision, action ou décision implicite prise par un-e agent-e investi-e de pouvoirs administratifs, ou par le-la supérieur-e hiérarchique d'un-e agent-e, qui affecte les conditions d'emploi d'un-e agent-e ou ses droits en vertu du Statut du personnel, des Arrêtés relatifs au personnel ou de toute disposition juridique applicable. (...)

1440. RÉEXAMEN HIÉRARCHIQUE

(...)

1440.2 La demande de réexamen hiérarchique doit être déposée auprès du juge de l'auteur ou autrice de la décision initiale dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision administrative contestée a été notifiée à l'agent-e ou, en l'absence de notification, de la date à laquelle l'intéressé-e a eu connaissance de cette décision. (...)

1440.5 Les décisions administratives suivantes ne sont pas soumises à la procédure de réexamen hiérarchique :

(...)

1440.5.4 les décisions adressées aux personnes mentionnées à l'article 14.10 du Statut du personnel.

1450. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

(...)

1450.2 La réclamation doit être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'émission du réexamen hiérarchique a été notifiée ou, en l'absence de notification, à compter de la date à laquelle la notification aurait dû être effectuée.

(...)

1460. PROCÉDURE DE RECOURS

1460.1 Le rejet par le-la Secrétaire Général-e de tout ou partie d'une réclamation administrative est susceptible de recours devant le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe, dans les conditions prévues par les dispositions du Statut et du Règlement intérieur du Tribunal.

23. Les dispositions applicables du Statut du personnel et les règles relatives aux procédures de recrutement sont libellées comme suit :

Article IV du Statut du personnel – Entrée en fonction

4.1 Le-la Secrétaire Général-e a le pouvoir de nommer les membres du personnel conformément à l'article 36 du Statut du Conseil de l'Europe. (...)

4.2 L'élément primordial à prendre en considération pour la nomination des membres du personnel est la nécessité d'assurer le plus haut niveau de compétence, de professionnalisme et d'intégrité. (...)

4.3 La sélection se fait sur concours, sans discrimination et selon des modalités garantissant l'équité et la transparence de la procédure. (...)

Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction

(...)

490. PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

490.1 Les candidats-e-s qui répondent aux critères énoncés dans l'Arrêté relatif au personnel sur l'entrée en fonction ainsi que dans l'avis de vacance, et dont la candidature démontre qu'ils-elles ont le meilleur profil en termes de qualifications, d'expérience et de motivation, sont présélectionnés-e-s pour participer au processus d'évaluation en vue d'un recrutement. S'il y a lieu, la procédure de présélection peut faire intervenir des agents-e-s choisis par le directeur ou la directrice des Ressources humaines qui ont une connaissance approfondie des emplois visés dans l'avis de vacance.

490.2 Le processus d'évaluation doit être adapté aux besoins de recrutement. Il se déroule sur la base d'un concours mettant en compétition les candidats-e-s et peut comporter des étapes éliminatoires successives. (...)

EN DROIT

24. Dans son recours, le requérant demande à être « inscrit sur la liste des candidats présélectionnés ou à tout le moins [à se voir] accorder [...] le droit de repasser l'examen ».

25. Pour sa part, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours irrecevable et, à titre subsidiaire, non fondé, et de le rejeter dans son intégralité. Le litige en cause ne revêtant pas de caractère pécuniaire, le Secrétaire Général fait valoir qu'en l'espèce, le Tribunal a seulement compétence pour annuler la décision administrative contestée. Il fait

donc valoir que les demandes du requérant ne relèvent pas de la compétence du Tribunal et devraient dès lors, en tout état de cause, être rejetées pour ce motif.

I. LES ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la recevabilité

1. Le Secrétaire Général

26. Le Secrétaire Général considère l'ensemble des griefs soulevés par le requérant dans le recours comme étant irrecevables. Il observe que le présent recours porte principalement sur la note obtenue par le requérant lors de son épreuve écrite, fondée sur l'évaluation de sa copie par les examinateurs, qui diffère de sa propre appréciation de l'exactitude et de la qualité des réponses qu'il a fournies lors de l'épreuve litigieuse. Le Secrétaire Général note à cet égard que la réclamation administrative et le recours ultérieur du requérant ne contiennent aucun élément relatif à une irrégularité lors de la procédure de sélection qui l'affecterait directement, contrairement à l'exigence énoncée à l'article 14.10.3 du Statut du personnel.

2. Le requérant

27. Le requérant ne se prononce pas sur la recevabilité de son recours.

B. Sur le bien-fondé du recours

1. Le requérant

a) Sur la régularité de la procédure relative à l'épreuve en ligne

28. Le requérant remet en cause la régularité de la procédure d'examen pour plusieurs motifs.

(i) Problèmes techniques et enregistrement vidéo de l'épreuve

29. Premièrement, le requérant soutient que, lors de l'épreuve en ligne, il a rencontré des problèmes techniques liés à la lenteur du système et au fait que certains documents relatifs à l'affaire sur laquelle portait l'épreuve n'étaient pas disponibles sur la plateforme d'examen. Dans sa réplique, le requérant ajoute qu'au cours de l'épreuve, le superviseur lui a confirmé que la lenteur du système n'était pas imputable à sa connexion ou à son ordinateur portable et que d'autres candidats avaient également ce problème. Il soutient aussi que les documents non disponibles étaient pertinents aux fins de l'épreuve et nie ne pas avoir prêté attention aux instructions données aux candidats, qui indiquaient que les documents non pertinents avaient été supprimés de la plateforme d'examen.

30. Le requérant reproche à l'Administration d'avoir ignoré ces problèmes, qu'il lui a pourtant signalés immédiatement après avoir passé l'épreuve, c'est-à-dire le 19 janvier 2024. Au moment où il a été informé de la décision de l'exclure des étapes suivantes de la procédure de recrutement, le 26 mars 2024, les enregistrements vidéo qui auraient pu corroborer ses allégations avaient été détruits. Le requérant estime que ses courriels du 19 janvier 2024 (paragraphe 15) et les questions qu'il y soulevait remplissaient toutes les conditions visées dans le protocole applicable pour être considérées comme constituant une réclamation. Selon le

requérant, à la suite du dépôt de sa réclamation dans le délai requis de dix jours calendaires après l'épreuve, les enregistrements vidéo de son épreuve en ligne auraient dû être conservés afin de vérifier ses allégations sur le déroulement de l'épreuve.

31. Dans la mesure où les problèmes évoqués dans sa réclamation sont susceptibles d'avoir eu une incidence sur sa note à l'épreuve et n'ont pourtant pas été pris en compte par l'Administration, le requérant considère que la décision de l'exclure des étapes suivantes de la procédure de recrutement repose sur des conclusions erronées.

(ii) Contrôles effectués par le superviseur

32. Deuxièmement, le requérant prétend que le superviseur n'a pas dûment contrôlé les documents qui se trouvaient sur son bureau avant le début de l'épreuve écrite et qu'il n'a pas vérifié le titre du dictionnaire qu'il utilisait. Sur cette base, le requérant soutient qu'il est possible que d'autres candidats aient passé l'épreuve écrite en utilisant des documents non autorisés sans que cela soit détecté.

(iii) Informations sur les dictionnaires pouvant être utilisés par les candidats

33. Troisièmement, le requérant prétend que les informations communiquées aux candidats au sujet des dictionnaires autorisés pendant l'épreuve en ligne étaient incomplètes. Il se réfère à un courriel qu'il a reçu de l'Administration avant de passer l'épreuve, confirmant qu'il pouvait utiliser un dictionnaire anglais-géorgien, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un dictionnaire juridique. Il observe que cette précision ne figurait pas dans les informations communiquées aux candidats dans la lettre d'invitation à l'épreuve.

b) Sur l'évaluation de la copie du requérant

34. Le requérant conteste la note attribuée à sa copie. Il réfute l'évaluation faite par les examinateurs et cherche à démontrer que, contrairement à leurs constatations, l'analyse de l'affaire soumise à la Cour qu'il a effectuée dans le cadre de l'épreuve est conforme à la pratique de la Cour. Il conteste en particulier l'avis des examinateurs selon lequel il aurait omis d'évoquer l'ensemble des griefs soulevés par le requérant dans l'affaire examinée. Le requérant estime avoir démontré le contraire sur la base d'extraits de sa copie, démonstration qui a été complètement ignorée par le Secrétaire Général dans la réponse à sa réclamation administrative.

2. Le Secrétaire Général

35. Le Secrétaire Général soutient que la copie du requérant a été correctement évaluée et que la décision de ne pas l'inviter à l'étape finale de la procédure de sélection a été prise en pleine conformité avec les dispositions et principes applicables.

a) Sur la régularité de la procédure relative à l'épreuve en ligne

(i) Problèmes techniques et enregistrement vidéo de l'épreuve

36. Le Secrétaire Général rejette l'argument du requérant selon lequel un problème technique serait survenu au cours de l'épreuve en ligne, justifiant un examen de l'enregistrement vidéo de l'épreuve litigieuse et sa conservation au-delà de la période normale de six semaines.

37. Le Secrétaire Général soutient que ni le grief du requérant tiré de la lenteur du système, ni ses remarques sur le fait que certains documents aient pu manquer aux fins de l'examen ne s'apparentent à un problème technique justifiant l'examen de l'enregistrement vidéo. Le Secrétaire Général souligne que toutes les questions soulevées par les candidats ne nécessitent pas d'examiner les enregistrements vidéo, notamment lorsqu'une question peut être traitée en utilisant les données et informations disponibles, comme c'était le cas concernant le requérant.

38. Sur le grief tiré de la lenteur du système durant l'épreuve écrite, le Secrétaire Général fait valoir que le problème du requérant était imputable à sa propre connexion internet et que le Conseil de l'Europe et TestReach n'en sont donc pas responsables. À l'appui de ses propos, le Secrétaire Général invoque un rapport consécutif à l'épreuve fourni par TestReach qui démontre l'absence de tout problème technique – qu'il soit lié à la plateforme en ligne ou à la situation du requérant – susceptible d'avoir engendré des lenteurs lors de l'épreuve. Si le requérant avait demandé de l'aide à ce sujet, sa demande apparaîtrait dans le rapport consécutif à l'épreuve de TestReach. Le Secrétaire Général ajoute qu'aucun des candidats, à l'exception du requérant, n'a signalé de lenteur particulière du système.

39. Sur le grief du requérant tiré de l'absence de certains documents dans le dossier fourni aux candidats, le Secrétaire Général renvoie aux instructions données aux candidats lors de l'épreuve en ligne, les informant de la suppression de certains documents considérés comme non pertinents aux fins de l'épreuve. Ce grief n'appelait donc pas non plus d'examen de l'enregistrement vidéo du requérant, puisqu'il était établi que les documents avaient été délibérément retirés du dossier d'examen. Le Secrétaire Général déduit des arguments du requérant qu'il n'a pas prêté attention à cette instruction.

(ii) Contrôles effectués par le superviseur

40. En ce qui concerne l'argument du requérant relatif aux vérifications effectuées par le superviseur, le Secrétaire Général note que le requérant a soulevé cette question pour la première fois par courriel le 28 mars 2024, soit plus de deux mois après la date de son épreuve écrite en ligne. À ce moment-là, conformément au protocole, les vidéos de l'épreuve avaient été détruites. Il n'était donc pas possible d'examiner l'enregistrement de son épreuve en ligne pour vérifier les allégations selon lesquelles le superviseur n'avait pas agi conformément au protocole. En l'absence d'éléments probants permettant d'établir que les épreuves en ligne n'ont pas été dûment supervisées ou que d'autres candidats ont utilisé des documents non autorisés, le Secrétaire Général considère que les allégations du requérant à cet égard ne sont pas étayées.

(iii) Informations sur les dictionnaires pouvant être utilisés par les candidats

41. Le Secrétaire Général rejette l'allégation du requérant selon laquelle les informations fournies aux candidats au sujet des dictionnaires autorisés pendant l'épreuve en ligne étaient incomplètes. Il rappelle que la lettre d'invitation informait les candidats de la possibilité d'utiliser des dictionnaires bilingues de leur langue maternelle vers l'anglais ou le français. Étant donné que les dictionnaires bilingues comprennent généralement des traductions dans les deux sens, il était sous-entendu que les dictionnaires bilingues de l'anglais ou du français vers la langue maternelle des candidats étaient également autorisés. Le Secrétaire Général soutient donc que le courriel envoyé au requérant par l'Administration, confirmant la possibilité d'utiliser un dictionnaire anglais-géorgien, ne contenait aucune information nouvelle et qu'aucune irrégularité n'a entaché son épreuve écrite à cet égard.

b) Sur l'évaluation de la copie du requérant

42. Le Secrétaire Général conteste les arguments du requérant relatifs à la note attribuée à sa copie et souligne que l'organe de sélection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu et que le requérant candidat n'est pas parvenu à mettre en doute la manière dont sa copie a été évaluée.

43. Le Secrétaire Général soutient que les conditions permettant d'assurer l'équité et l'objectivité de la procédure d'évaluation ont été pleinement remplies concernant le requérant : sa copie a été notée par deux examinateurs différents, indépendants et qualifiés, sélectionnés par le Greffe de la Cour au vu de leurs compétences ; des critères de notation précis et objectifs leur ont été communiqués et ils les ont appliqués lors de l'évaluation des copies de tous les candidats. Les copies ont toutes été notées de façon anonyme, impartiale et objective. Le Secrétaire Général souligne que les deux examinateurs ont évalué de manière concordante la copie du requérant. Selon le Secrétaire Général, le requérant n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer ses allégations selon lesquelles les notes attribuées par les examinateurs seraient entachées d'une erreur d'appréciation.

44. Le Secrétaire Général conclut par conséquent à l'absence d'irrégularité, que ce soit dans la manière dont l'examen écrit a été préparé et effectué ou dans la manière dont la copie du requérant a été notée.

II. L'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

A. Sur la confidentialité de certains documents

45. À la demande du Tribunal, le Secrétaire Général a fourni des éléments complémentaires d'information en demandant que certains documents transmis soient traités de manière confidentielle et ne soient pas communiqués au requérant (paragraphe 4).

46. Dans la mesure où le Tribunal ne se fonde pas sur ces documents pour statuer en l'espèce, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur leur confidentialité.

B. Sur la recevabilité

47. Le Tribunal note que la version anglaise de l'article 14.10.3 du Statut du personnel prévoit que les candidats à un emploi ne peuvent saisir le Tribunal que « pour autant que leur réclamation ou leur recours soit dirigé contre des irrégularités *de* la procédure de sélection qui les affectent directement » (soulignement ajouté) [en anglais : "insofar as their complaint or appeal concerns irregularities *of* the selection process directly affecting them"]. Il observe que la version française de cette même disposition semble moins restrictive puisqu'elle permet de soumettre une réclamation pour des « irrégularités *lors de la procédure* de sélection qui les affectent directement ». Cette dernière version correspond au texte de l'article 59, paragraphe 8, d), de l'ancien Statut du personnel (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022), qui faisait référence à « une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ». Le Tribunal a jugé qu'il allait « sans dire qu'une appréciation manifestement erronée ou [...] volontairement erronée entrerait dans le champ d'application de cette disposition » (TACE, recours n° 580/2017, [sentence du 24 janvier 2018](#), *Demir Saldirim (I) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 116 ; TACE, recours n° 592/2018, [sentence du 23 janvier 2019](#), *Demir Saldirim (II) c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 45).

48. Eu égard à ce qui précède, le Tribunal considère que l'objection du Secrétaire Général quant à la recevabilité du recours pour autant qu'il concerne la contestation par le requérant de l'évaluation faite de sa copie est indissociablement liée à la question du bien-fondé de ce grief. Aussi le Tribunal examinera-t-il cette objection en même temps que le bien-fondé de ce grief.

49. Pour ce qui est des autres griefs formulés par le requérant dans son recours, le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 14.10.3 du Statut du personnel, un candidat à un emploi peut déposer une réclamation concernant la procédure de sélection. Par conséquent, cette partie du recours est recevable.

C. Sur le bien-fondé

a) Problèmes techniques liés à l'épreuve en ligne

50. Pour ce qui est du grief du requérant tiré des problèmes techniques survenus pendant l'épreuve en ligne, le Tribunal observe que les informations relatives aux exigences techniques, notamment au sujet de la connexion internet, ont été communiquées à l'avance aux candidats. Les candidats ont également été informés que certains documents cités dans la liste des pièces annexées au formulaire de recours dans l'affaire soumise à la Cour avaient été retirés du dossier mis à la disposition des candidats, car ils étaient considérés comme non pertinents aux fins de l'épreuve (voir ci-dessus, paragraphe 13).

51. Le Tribunal rappelle que la charge de la preuve des irrégularités alléguées dans la procédure pèse sur le requérant (voir, par exemple, TACE, recours n° 554/2014, [sentence du 17 mars 2015](#), *Petrashenko c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe*, § 41).

52. Le Tribunal observe que les éléments de preuve disponibles, en particulier le rapport consécutif à l'épreuve de TestReach, montrent que TestReach n'avait reçu aucune alerte indiquant un problème général affectant la plateforme et qu'aucun autre candidat ne s'était plaint de ce type de problème. Il note en outre que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique avoir, durant l'examen, informé le superviseur qu'il trouvait que le système informatique fonctionnait lentement, que le superviseur avait procédé à des vérifications et qu'il avait constaté que les retards dans l'affichage des documents étaient normaux et identiques pour tous les autres candidats.

53. En l'espèce, le Tribunal constate en outre que rien dans le dossier n'indique que les problèmes de lenteur du système rencontrés par le requérant étaient imputables à la plateforme d'examen en ligne. Quand bien même l'enregistrement vidéo aurait pu corroborer les allégations du requérant sur ce point, il n'est pas certain qu'il aurait révélé la cause sous-jacente des problèmes et aurait donc pu démontrer que ces problèmes étaient imputables à la plateforme d'examen en ligne, et non pas à la connexion internet du requérant.

54. Concernant le grief du requérant tiré de l'indisponibilité de certains documents sur la plateforme, le Tribunal observe qu'aucune des parties ne conteste l'affirmation selon laquelle, effectivement, certains documents ne figuraient pas dans le dossier mis à la disposition des candidats. Le Tribunal estime que le grief du requérant porte davantage sur le choix des documents jugés pertinents aux fins de l'épreuve par les organisateurs de l'examen, choix que conteste le requérant.

55. Par conséquent, le Tribunal estime que les griefs du requérant tirés du prétendu dysfonctionnement de la plateforme sont non étayés ou non fondés.

b) Questions d'ordre organisationnel liées à l'épreuve en ligne

56. Le Tribunal passe maintenant à l'examen des griefs du requérant relatifs aux informations communiquées par les organisateurs concernant les dictionnaires autorisés durant l'épreuve et au fait que le superviseur n'ait pas dûment vérifié que le requérant avait respecté la consigne de n'utiliser durant l'épreuve que les documents autorisés.

57. À cet égard, le Tribunal note que le requérant a demandé des précisions sur les dictionnaires autorisés et a reçu les explications nécessaires de la part de l'Administration bien avant l'épreuve (voir paragraphe 12). Le requérant n'explique pas en quoi la situation décrite aurait pu avoir une incidence sur le travail qu'il a fourni durant l'épreuve.

58. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel des vérifications insuffisantes de la part du superviseur auraient pu avoir une incidence sur le travail fourni par d'autres candidats, le Tribunal considère que ces allégations sont purement hypothétiques et, en tout état de cause, qu'elles ne concernent nullement le travail fourni par le requérant durant l'épreuve.

59. Au regard de ce qui précède, le Tribunal conclut que les griefs formulés à ce titre sont eux aussi non étayés et, en tout état de cause, qu'ils ne sauraient affecter la régularité de la décision prise concernant la copie du requérant.

c) Évaluation de la copie du requérant

60. Le Tribunal rappelle qu'en matière de concours, la jurisprudence internationale affirme de manière constante que les autorités administratives compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les modalités du déroulement et de la gestion des concours, ainsi que les modalités d'évaluation des candidatures. Ce pouvoir d'appréciation n'échappe pas au contrôle juridictionnel qui a pour objet de vérifier si la décision contestée a été prise sans autorisation, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, ou si elle repose sur une évaluation arbitraire ou manifestement déraisonnable des épreuves (TACE, recours n° 736/2023, *A. A. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe*, [jugement du 30 novembre 2023](#), § 26 ; Tribunal de première instance de l'Union européenne, [arrêt du 15 février 2005](#), *Norman Pyres contre Commission des Communautés européennes*, affaire T-256/01, §§ 36 et 37). Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'autorité en charge du concours.

61. S'agissant de l'évaluation de la copie du requérant, le Tribunal n'a aucune raison de douter de l'indépendance et des qualifications des examinateurs choisis par le Greffe de la Cour. Leurs conclusions sont concordantes (pas plus de deux points d'écart) et non contradictoires. Le seul fait que le requérant ne soit pas d'accord avec l'évaluation qu'ils ont faite de sa copie n'est pas suffisant pour prétendre que cette évaluation est arbitraire ou manifestement déraisonnable. Comme indiqué au paragraphe précédent, il n'appartient pas au Tribunal de procéder à sa propre évaluation de la copie du requérant. En l'absence de tout élément tendant à montrer que l'évaluation pourrait être considérée comme étant manifestement erronée ou délibérément fausse, le Tribunal n'estime pas devoir s'appesantir sur ce qui semble être un simple désaccord du candidat à un emploi avec la note attribuée à sa copie par les examinateurs. Il s'ensuit que ce grief est irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal administratif :

déclare le recours irrecevable pour autant qu'il concerne le grief relatif à l'évaluation de la copie du requérant ;

déclare le recours recevable, mais non fondé pour le surplus ;

décide que chaque partie prendra à sa charge ses propres frais et dépens.

Adopté par le Tribunal le 30 janvier 2025, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens